

qu'ils prendront en application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus;

5. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à la 2963^e séance par 12 voix contre 2 (Cuba et Yémen), avec une abstention (Chine).

Décision

Dans une lettre, en date du 21 décembre 1990¹¹³, le Président du Conseil a informé le Secrétaire général de ce qui suit :

“Par la résolution 669 (1990), qu'il a adoptée à sa 2942^e séance, le 24 septembre 1990, le Conseil, rappelant sa résolution 661 (1990) du 6 août 1990, a chargé le Comité du Conseil de sécurité créé par la

¹¹³ S/22033.

résolution 661 (1990) concernant la situation entre l'Iraq et le Koweït d'examiner les demandes d'assistance formulées au titre de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies et de faire des recommandations au Président du Conseil pour suite à donner.

“Par des lettres en date des 19 et 21 décembre 1990¹¹⁴, la Présidente du Comité a transmis les recommandations du Comité concernant les 18 Etats ci-après : Bangladesh, Bulgarie, Inde, Liban, Mauritanie, Pakistan, Philippines, Pologne, Roumanie, Seychelles, Soudan, Sri Lanka, Tchécoslovaquie, Tunisie, Uruguay, Viet Nam, Yémen et Yougoslavie.

“Lors de consultations tenues en séance plénière le 20 décembre 1990, le Conseil a décidé de porter à votre connaissance les recommandations susmentionnées faites par le Comité en application de la résolution 669 (1990) à propos des demandes d'assistance formulées au titre de l'Article 50 de la Charte et de vous demander de prendre les mesures énoncées dans lesdites recommandations.”

¹¹⁴ S/22021 et Add.1.

LA SITUATION AU CAMBODGE

Décision

A sa 2941^e séance, le 20 septembre 1990, le Conseil a examiné la question intitulée “La situation au Cambodge”.

Résolution 668 (1990)

du 20 septembre 1990

Le Conseil de sécurité,

Convaincu qu'il importe de trouver une solution pacifique, rapide, juste et durable au conflit cambodgien,

Notant que la Conférence de Paris sur le Cambodge, qui s'est réunie du 30 juillet au 30 août 1989, a progressé dans l'élaboration de nombre des éléments nécessaires à un règlement politique d'ensemble,

Prenant note avec satisfaction des efforts que poursuivent la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, efforts qui ont abouti à l'établissement du cadre de règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien¹¹⁵,

Prenant également note avec satisfaction des efforts déployés par les pays membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est et les autres pays associés à la recherche d'un règlement politique d'ensemble,

¹¹⁵ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément de juillet, août et septembre 1990, document S/21689, annexe.

Prenant en outre note avec satisfaction des efforts déployés par l'Indonésie et par la France, en tant que coprésidents de la Conférence de Paris, ainsi que par tous les participants à la Conférence, en vue de faciliter le rétablissement de la paix au Cambodge,

Notant que ces efforts visent à permettre au peuple cambodgien d'exercer son droit inaliénable à disposer de lui-même par le biais d'élections libres et régulières organisées et menées à bien par l'Organisation des Nations Unies, dans un environnement politique neutre et dans le plein respect de la souveraineté nationale du Cambodge,

1. *Approuve* le cadre de règlement politique d'ensemble du conflit cambodgien¹¹⁵ et encourage les efforts que la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques poursuivent à cet égard;

2. *Se félicite* que toutes les parties cambodgiennes aient accepté le cadre dans son intégralité comme base de règlement du conflit cambodgien lors de la réunion officieuse qu'elles ont tenue à Jakarta le 10 septembre 1990, et qu'elles aient déclaré leur intention d'y adhérer;

3. *Se félicite également* que les parties cambodgiennes se soient engagées à transformer ce cadre en un règlement politique d'ensemble, en pleine coopération avec tous les autres participants à la Conférence de Paris sur le Cambodge et au moyen des mécanismes de la Conférence;

4. *Se félicite* en particulier de l'accord auquel les parties cambodgiennes sont parvenues à Jakarta¹¹⁶, tou-

¹¹⁶ *Ibid.*, document S/21732, annexe.

chant la constitution d'un conseil national suprême en tant qu'organe légitime unique et seule source d'autorité incarnant l'indépendance, la souveraineté nationale et l'unité du Cambodge pendant toute la période de transition;

5. *Prie instamment* les membres du Conseil national suprême, agissant en pleine conformité avec le cadre de règlement politique d'ensemble, d'élire le président du Conseil dans les meilleurs délais, en vue d'assurer l'application de l'accord visé au paragraphe 4 ci-dessus;

6. *Note* que le Conseil national suprême représentera donc le Cambodge sur le plan extérieur et qu'il désignera les représentants qui occuperont le siège du Cambodge à l'Organisation des Nations Unies, dans les institutions spécialisées des Nations Unies, dans les autres institutions internationales et dans les conférences internationales;

7. *Demande instamment* à toutes les parties au conflit de faire preuve de la plus grande retenue de façon que puisse s'instaurer le climat de paix nécessaire pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre d'un règlement politique d'ensemble;

8. *Demande* aux coprésidents de la Conférence de Paris d'intensifier leurs consultations en vue de convoquer de nouveau la Conférence afin qu'elle élabore et adopte le règlement politique d'ensemble et qu'elle établisse un plan de mise en œuvre détaillé, conformément au cadre susmentionné;

9. *Prie instamment* le Conseil national suprême, tous les Cambodgiens, ainsi que toutes les parties au conflit de coopérer pleinement à ce processus;

10. *Encourage* le Secrétaire général, agissant dans le contexte des préparatifs en vue d'une nouvelle réunion de la Conférence de Paris et sur la base de la présente résolution, à continuer de mener des études préparatoires afin de déterminer les ressources nécessaires pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de jouer son rôle, ainsi que le calendrier et autres considérations ayant un rapport avec ce rôle;

11. *Demande* à tous les Etats d'apporter leur soutien à la réalisation du règlement politique d'ensemble dont les éléments sont exposés dans le cadre susmentionné.

Adoptée à l'unanimité à la 2941^e séance.

LETTRE, EN DATE DU 7 DÉCEMBRE 1990, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ, PAR LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DE TUTELLE

Décision

A sa 2972^e séance, le 22 décembre 1990, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Nouvelle-Zélande à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre en date du 7 décembre 1990, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Présidente du Conseil de tutelle (S/22008¹¹⁷)".

Résolution 683 (1990)

du 22 décembre 1990

Le Conseil de sécurité,

Rappelant le Chapitre XII de la Charte des Nations Unies, par lequel a été établi un régime international de tutelle,

Conscient de la responsabilité que lui confère le paragraphe 1 de l'Article 83 de la Charte en ce qui concerne les zones stratégiques,

Rappelant sa résolution 21 (1947) du 2 avril 1947, par laquelle il a approuvé l'Accord de tutelle pour les îles antérieurement placées sous mandat japonais¹¹⁸, qui portent depuis lors le nom de Territoire sous tutelle des Îles du Pacifique,

Notant que l'Accord de tutelle a désigné les Etats-Unis d'Amérique comme Autorité chargée de l'administration du Territoire sous tutelle,

Considérant que l'article 6 de l'Accord de tutelle, conformément à l'Article 76 de la Charte, obligeait notamment l'Autorité administrante à favoriser l'évolution des habitants du Territoire vers la capacité à s'administrer eux-mêmes ou l'indépendance, compte tenu des conditions particulières au Territoire sous tutelle et à ses populations et des aspirations librement exprimées des populations,

Sachant qu'à cette fin des négociations se sont engagées en 1969 entre l'Autorité administrante et les représentants du Territoire sous tutelle et qu'elles ont abouti à la conclusion d'un accord de libre association dans le cas des Etats fédérés de Micronésie et des îles Marshall, et d'un pacte visant à établir un commonwealth dans celui des îles Mariannes septentrionales,

Convaincu que les populations des Etats fédérés de Micronésie, des îles Marshall et des îles Mariannes septentrionales ont librement exercé leur droit à l'autodétermination en approuvant les accords qui définissent leurs nouveaux statuts respectifs au moyen de plébiscites dont des missions de visite du Conseil de tutelle ont observé le déroulement, et que, en complément de ces plébiscites, les corps législatifs dûment constitués de ces entités ont adopté des résolutions approuvant lesdits accords et, ainsi, librement exprimé leur désir que ces entités cessent de faire partie du Territoire sous tutelle,

Espérant que la population des Palaos pourra bientôt mener à son terme le processus de libre exercice de son droit à l'autodétermination,

¹¹⁷ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-cinquième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1990.

¹¹⁸ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 8, n° 123.